

Fiche suivi reclassement AESH

Syndiqué (e) FO ? oui /non

Vous souhaitez connaître précisément le montant de salaire que vous allez toucher suite à l'instauration de la nouvelle grille ? Remplissez la fiche ci-dessous et faites-la parvenir à votre syndicat FO via snudi.fo31@gmail.com

Attention, les textes réglementaires viennent d'être publiés et sont en vigueur au 1^{er} septembre. Le ministère s'est engagé à une mise en paiement en novembre.

- Votre employeur devra vous payer rétroactivement le manque à gagner.

Exemple : Je suis AESH et en CDI au 1^{er} septembre 2021. Je suis actuellement payée à l'indice 332 et ma quotité horaire est de 62%. Je gagne 775,23 € nets par mois. A partir du 1^{er} septembre, mon employeur doit me payer à l'indice 355, soit 828,95 € nets par mois. Si la prise en compte de mon nouvel indice n'est pas effective dès le salaire de septembre, l'employeur me devra 53 € nets par mois de retard.

- **L'intervention syndicale est bien souvent nécessaire pour obtenir les sommes dues. Contactez FO !**

NOM et Prénom :

Téléphone : Adresse mail :

Date de signature de mon premier contrat d'AESH/AHS :

second contrat : Date de signature de mon CDI :

Au 1er septembre 2021, j'ai ... ans d'ancienneté de contrat (dernier contrat signé).

Quotité de travail (entourer la bonne quotité) : 60% 75% 100% Autre : ...%

Mon indice majoré de rémunération actuel :

Etablissement(s) d'affectation :

Correspondance ancienneté/salaire après reclassement, dû au 1^{er} septembre 2021

ANCIENNETE	NIVEAU	Indice majoré	Mon salaire net pour une quotité horaire de 100%	Mon salaire net pour une quotité horaire de 62%
J'ai moins de 3 ans d'ancienneté et donc en CDD	1	335	1261,66	782,23
J'ai plus de 3 ans d'ancienneté ou j'ai signé un deuxième CDD	2	345	1299,32	805,58
Je suis en CDI	3	355	1336,99	828,93
Au 1er septembre 2021, je suis en CDI depuis 3 ans	4	365	1374,65	852,28
Au 1er septembre 2021, je suis en CDI depuis 6 ans	5	375	1412,31	875,63
Au 1er septembre 2021, je suis en CDI depuis 9 ans	6	385	1449,97	898,98

NB : si votre indice majoré, après reclassement, est inférieur à votre indice majoré de rémunération actuel, votre indice de rémunération actuel est maintenu.

Afin de suivre votre dossier, joignez vos contrats et de votre dernière fiche de paie